



DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-23

OBJET : Mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de fixer, dans la limite de 1 000,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

VU la décision du Maire n°2018-77 en date du 29 octobre 2018 fixant les redevances d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDERANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal pour tenir compte des nouvelles emprises d'occupation dans la base de loisirs du Lac Bleu ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la décision n°2018-77 en date du 29 octobre 2018 susvisée à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 2 : Les redevances d'occupation du domaine public communal sont fixées de la manière suivante :



BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU PARKING DE LA TELECABINE (Occupation quotidienne sur une période supérieure à 2 mois)	FORFAIT ANNUEL 470,00 €
	MAJORATION SELON SURFACE OCCUPEE Surface < 100 m ² : + 94,00 €
	Surface entre 100 m ² et 300 m ² : + 188,00 €
	Surface entre 301 m ² et 500 m ² : + 282,00 €
	Surface > 500 m ² : + 350,00 €
	SUPPLEMENT ELECTRICITE (le cas échéant) + 94,00 €
GRAND PARKING (BADNEY) : spectacles, cirques ou toute autre manifestation	50,00 €/ jour + caution 500,00 € 10,00 €/ jour pour branchement eau (le cas échéant) 10,00 €/ jour pour branchement électricité (le cas échéant)
Emplacements marchés du village	1,50 € par mètre linéaire Abonnements : 2 emplacements gratuits pour 9 achetés (calcul au mètre linéaire)
Emplacements marchands/ activités occasionnel(le)s	20,00 €/ jour 10,00 €/demie journée (fin avant 12h00 ou début à partir de 12h00)
Emprises terrasses	20,00 €/ m ² /an

Article 3 : Pour les tarifs calculés au m² ou au ml, les emprises se situant entre 2 unités sont arrondies à l'unité supérieure. Toute période (année, mois, semaine, journée) commencée est due.

Article 4 : Les redevances d'occupation du domaine public sont payables d'avance et annuellement ou, le cas échéant, au début de la période d'occupation lorsque celle-ci est inférieure à un an.

Article 5 : Le non-paiement de la redevance d'occupation est un motif de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur au 7 juin 2021.

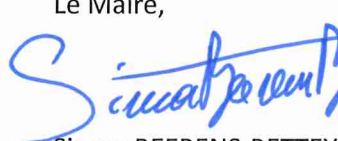
Article 7 : Les occupations du domaine public par les Associations Morillonaises n'entraînent pas le paiement d'une redevance.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame la Trésorière de Taninges.

Morillon, le 2 juin 2021
Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

